



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 73

Projet de loi 73

**An Act to promote
public peace and safety by
regulating late-night dance events**

**Loi visant à promouvoir
la paix et la sécurité publiques
en réglementant les danses nocturnes**

Mrs. Pupatello

Mme Pupatello

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 3, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 mai 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to regulate parties known as raves. The Bill defines a rave as a dance event occurring between 2:00 a.m. and 6:00 a.m., for which admission is charged. The Bill prohibits anyone from holding a rave unless the local municipality has issued a permit. No one may promote or organize a rave or sell tickets to a rave unless a permit has been issued. As well, the Bill prohibits anyone from allowing the use of property for the holding of raves unless a permit has been issued for the rave.

Municipalities may issue or renew permits subject to conditions. They may also suspend or revoke permits. Permits may be granted for one or many raves. If a permit is issued for raves on an ongoing basis, it expires one year from the date it is issued, unless a shorter period appears on the permit. Circumstances are also prescribed where permits are not to be issued.

The Bill requires that permit holders ensure that a person attending a rave leaves if the person is on the premises for an unlawful purpose. The permit holder and the agents and employees of the permit holder may request that such persons leave immediately, and if the request is not complied with, they may forcibly remove the person.

The Bill gives police officers the authority to enter any place where they reasonably believe a rave is being held in violation of the Act or a by-law made under it. Police officers may also require all persons to vacate the premises, if they have reasonable grounds to believe that the Act or a by-law is being violated, or that a disturbance or breach of the peace sufficient to constitute a threat to public safety is being caused.

Municipalities may restrict the geographic areas in the municipality where raves may be held, prescribe standards for the holding of raves, require applicants to provide local residents with notice of an application, and fix fees for applications.

The Bill provides for two types of offences. First, persons who promote or hold a rave without a permit, allow their property to be used for the purposes of holding a rave without a permit, knowingly provide false information in an application, or fail to meet specific obligations imposed by the Act, by a by-law or by a permit. For such offences, corporations can be fined up to \$50,000, individuals face up to a \$10,000 fine or up to six months imprisonment or to both. Second, persons who attend a rave and fail to abide by a direction to vacate the premises. For this offence, individuals can be fined up to \$5,000.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour but de réglementer les fêtes appelées raves. Le projet de loi définit un rave comme une danse qui se tient entre 2 et 6 h et dont l'entrée est payante. Le projet de loi interdit à quiconque de tenir un rave, sauf si la municipalité locale a délivré un permis. Nul ne peut promouvoir ou organiser un rave ni vendre des billets pour un rave, sauf si un permis a été délivré. En outre, le projet de loi interdit à quiconque de permettre qu'une propriété serve à la tenue d'un rave, sauf si un permis a été délivré à l'égard du rave.

Une municipalité peut délivrer ou renouveler un permis sous réserve de certaines conditions. Elle peut aussi suspendre ou révoquer un permis. Le permis peut autoriser un ou plusieurs raves. Le permis qui autorise la tenue de raves de façon continue expire un an à compter de sa date de délivrance, sauf si une période plus courte y figure. Les circonstances dans lesquelles un permis ne doit pas être délivré sont prescrites.

Le projet de loi exige que le titulaire d'un permis veille à ce qu'une personne qui participe à un rave quitte le local si elle s'y trouve dans un dessein illicite. Le titulaire du permis ainsi que ses mandataires et employés peuvent demander à une telle personne de sortir immédiatement et l'expulser de force si elle ne se conforme pas à la demande.

Le projet de loi donne aux agents de police le pouvoir de pénétrer dans tout lieu où ils croient, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un rave se tient contrairement à la Loi ou à un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci. Les agents de police peuvent également exiger que toutes les personnes présentes quittent le local s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est contrevenu à la Loi ou à un règlement municipal ou que des troubles ou une atteinte à la paix publique sont causés et donnent lieu de craindre que la sécurité publique sera mise en danger.

Une municipalité peut limiter les zones géographiques de la municipalité où les raves peuvent se tenir, prescrire des normes à l'égard de la tenue des raves, exiger de l'auteur d'une demande qu'il donne aux résidents locaux un avis de la demande et fixer des droits relatifs aux demandes.

Le projet de loi prévoit deux types d'infractions. Le premier vise quiconque tient un rave ou en fait la promotion sans permis, permet que sa propriété serve à la tenue d'un rave sans permis, fournit sciemment de faux renseignements dans une demande ou ne remplit pas certaines obligations précises imposées par la Loi, un règlement municipal ou un permis. Une personne morale déclarée coupable de ces infractions est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ et un particulier, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. Le deuxième type d'infractions vise quiconque participe à un rave et ne se conforme pas à un ordre de quitter le local. Un particulier déclaré coupable de cette infraction est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$.

**An Act to promote
public peace and safety by
regulating late-night dance events**

**Loi visant à promouvoir
la paix et la sécurité publiques
en réglementant les danses nocturnes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned by the Lieutenant Governor in Council; (“ministre”)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. («Minister»)

“municipality” means a city, town, village or township; (“municipalité”)

«municipalité» Cité, ville, village ou canton. («municipality»)

“rave” means an event with all of the following attributes:

«rave» Événement qui réunit toutes les conditions suivantes :

1. Any part of the event occurs between 2 a.m. and 6:00 a.m.
2. People must pay money or give some other consideration to participate in the event.
3. The primary activity at the event is dancing by the participants.
4. The event does not take place in a private dwelling. (“rave”)

1. Toute partie de l'événement se déroule entre 2 et 6 h.
2. Les gens doivent verser de l'argent ou donner toute autre contrepartie pour participer à l'événement.
3. La principale activité de l'événement est la danse que les participants exécutent.
4. L'événement ne se déroule pas dans un logement privé. («rave»)

Prohibition

2. (1) No person shall hold a rave unless the person holds a permit for the rave.

2. (1) Nul ne doit tenir un rave à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.

Interdiction

Promotion and ticket sales

(2) No person shall promote or organize a rave, or offer, distribute or sell tickets to a rave, unless a permit has been issued with respect to the rave.

(2) Nul ne doit promouvoir ou organiser un rave ni offrir, distribuer ou vendre des billets pour un rave, sauf si un permis a été délivré à l'égard du rave.

Promotion et vente de billets

Use of property

(3) No person shall allow property to be used for the holding of a rave unless a permit has been issued for the rave.

(3) Nul ne doit permettre qu'une propriété serve à la tenue d'un rave, sauf si un permis a été délivré à l'égard du rave.

Utilisation d'une propriété

Permit for raves

3. (1) A person wishing to hold one or more raves may apply to the municipality in which the rave would be held for a permit.

3. (1) La personne qui désire tenir un ou plusieurs raves peut présenter une demande de permis à la municipalité dans laquelle le rave se tiendrait.

Permis autorisant des raves

Permits prohibited

(2) A municipality shall not issue a permit in any of the following circumstances:

(2) La municipalité ne doit pas délivrer de permis dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

Permis interdits

1. The past conduct of the applicant affords reasonable grounds for belief that the applicant will not carry on business

1. La conduite antérieure de l'auteur de la demande offre des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas ses activi-

in accordance with the law and with integrity and honesty.

2. Within six months preceding the date of the application, the applicant has been convicted of an offence under this Act, or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada).
3. Within six months preceding the date of the application, a person has been convicted of an offence occurring at a rave held by the applicant under,
 - i. the *Liquor Licence Act*,
 - ii. the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*,
 - iii. the *Health Protection and Promotion Act*,
 - iv. any by-law concerning the regulation of noise, maximum occupancy, or fire safety,
 - v. the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), or
 - vi. the *Criminal Code* (Canada).
4. The applicant makes a false statement or provides false information when applying for the permit.
5. The applicant is in default of payment of a fine imposed upon conviction for an offence under this Act.
6. It is not in the public interest to issue the permit having regard to the needs and wishes of the residents of the municipality in which the premises are located.

Non-applicability of para. 3, subs. (2)

(3) Paragraph 3 of subsection (2) does not apply if the municipality is satisfied that the applicant took all reasonable steps to prevent the offence from occurring.

Permits for one or more raves

(4) A permit may be for one or more specified raves or may authorize the holder of a permit to hold raves on an ongoing basis.

Expiry

(5) A permit to hold raves on an ongoing basis shall expire one year from the date it is issued, unless a shorter period is specified in the permit.

Issue or renew

(6) If a municipality is satisfied that the grounds set out in subsection (2) do not exist, the municipality may issue or renew a permit.

tés commerciales conformément à la loi et avec intégrité et honnêteté.

2. Dans les six mois précédant la date de la demande, l'auteur de la demande a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).
3. Dans les six mois précédant la date de la demande, une personne a été déclarée coupable d'avoir commis, pendant un rave que tenait l'auteur de la demande, une infraction, selon le cas :
 - i. à la *Loi sur les permis d'alcool*,
 - ii. à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*,
 - iii. à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*,
 - iv. à tout règlement municipal portant sur la réglementation du bruit, de l'occupation maximale ou de la sécurité-incendie,
 - v. à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada),
 - vi. au *Code criminel* (Canada).
4. L'auteur de la demande fait une fausse déclaration ou fournit des renseignements inexacts lorsqu'il présente sa demande de permis.
5. L'auteur de la demande a omis de payer une amende imposée à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi.
6. Il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer le permis, compte tenu des besoins et des souhaits des résidents de la municipalité où se trouve le local.

(3) La disposition 3 du paragraphe (2) ne s'applique pas si la municipalité est convaincue que l'auteur de la demande a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir la commission de l'infraction.

(4) Le permis peut autoriser un ou plusieurs raves précisés ou autoriser le titulaire du permis à tenir des raves de façon continue.

(5) Le permis autorisant la tenue de raves de façon continue expire un an à compter de sa date de délivrance, sauf si une période plus courte y est précisée.

(6) La municipalité qui est convaincue que les motifs énoncés au paragraphe (2) n'existent pas peut délivrer ou renouveler un permis.

Non-application de la disp. 3 du par. (2)

Permis autorisant un ou plusieurs raves

Expiration

Délivrance ou renouvellement

| | | | |
|---|---|---|--|
| Permit may be subject to conditions | (7) A permit shall specify the location at which the holder may hold a rave and may be made subject to any conditions that the municipality considers advisable to ensure the public peace and to ensure the safety of the public and of participants in the rave. | (7) Le permis précise le lieu où le titulaire du permis peut tenir le rave, et il peut être assorti de toutes conditions que la municipalité juge nécessaires pour assurer la paix publique ainsi que la sécurité du public et des participants au rave. | Conditions du permis |
| Permits suspended or revoked | (8) A municipality may suspend or revoke a permit for any ground set out in subsection (2) by which it could decline to issue a permit. | (8) Une municipalité peut suspendre ou révoquer un permis pour l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe (2) pour lesquels elle pourrait refuser de délivrer un permis. | Permis suspendus ou révoqués |
| Opportunity to make written submissions | (9) Before a municipality intends to issue or renew a permit with conditions, refuse to issue a permit or suspend or revoke a permit, the municipality shall afford the applicant an opportunity to make written submissions. | (9) Avant qu'elle envisage de délivrer ou de renouveler un permis assorti de conditions, de refuser de délivrer un permis, ou de suspendre ou de révoquer un permis, la municipalité donne à l'auteur de la demande l'occasion de présenter des observations écrites. | Observations écrites |
| Minister's permit | (10) A person wishing to hold one or more raves in a place that is in territory without municipal organization may apply for a permit to the Minister, and subsections (2) to (9) apply with necessary modifications to the issuance of the permit. | (10) La personne qui désire tenir un ou plusieurs raves dans un lieu situé dans un territoire non érigé en municipalité peut présenter une demande de permis au ministre et les paragraphes (2) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance du permis. | Permis délivré par le ministre |
| Removing persons from premises | 4. (1) The permit holder shall ensure that a person attending the rave does not remain on the premises if the permit holder has reasonable grounds to believe that the person, (a) is on the premises for an unlawful purpose; or (b) is contravening the law on the premises. | 4. (1) Le titulaire d'un permis veille à ce qu'une personne qui participe au rave ne demeure pas dans le local s'il a des motifs raisonnables de croire : a) soit qu'elle s'y trouve dans un dessein illicite; b) soit qu'elle y contrevient à la loi. | Expulsion d'un local |
| Same | (2) The permit holder or any of the permit holder's agents or employees may request a person referred to in subsection (1) to leave the premises immediately and if the request is not complied with immediately, the permit holder or any of the permit holder's agents may remove the person or cause the person to be removed by the use of no more force than is necessary. | (2) Le titulaire d'un permis ou un de ses mandataires ou employés peut demander à la personne visée au paragraphe (1) de quitter le local immédiatement. Si la personne ne se conforme pas immédiatement à sa demande, le titulaire du permis ou un de ses mandataires peut l'expulser ou la faire expulser en ne faisant usage que de la force nécessaire. | Idem |
| Right to refuse entry | (3) A permit holder or an employee or agent of the permit holder who has reason to believe that the presence of a person in the place where the rave is held is undesirable may, (a) request the person to leave; or (b) forbid the person to enter the licensed premises. | (3) Le titulaire d'un permis ou un de ses employés ou mandataires qui a des motifs de croire que la présence d'une personne dans le lieu où se tient le rave est indésirable peut : a) soit lui demander de sortir; b) soit lui interdire l'entrée du local pourvu d'un permis. | Droit de refuser l'entrée |
| Not to remain after request to leave | (4) No person shall, (a) remain in the place where the rave is held after he or she is requested to leave by the permit holder or an employee or agent of the permit holder; or (b) re-enter the place where the rave is held once he or she is requested to leave. | (4) Nul ne doit : a) soit demeurer dans le lieu où se tient le rave après avoir été prié d'en sortir par le titulaire de permis ou un de ses employés ou mandataires; b) soit entrer de nouveau dans le lieu où se tient le rave après avoir été prié d'en sortir. | Interdiction de demeurer dans le local |

| | | | |
|--------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| Inspections | <p>5. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, a police officer may, without warrant or court order, enter any place where the police officer reasonably believes that a rave is being held in contravention of this Act or a by-law under this Act.</p> | <p>5. (1) Pour s'assurer de l'observation de la présente loi, un agent de police peut, sans mandat ni ordonnance judiciaire, pénétrer en tout lieu où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se tient un rave contrairement à la présente loi ou à un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci.</p> | Inspections |
| Same | <p>(2) During an inspection under subsection (1), a police officer may,</p> <p>(a) make reasonable inquiries of any person; and</p> <p>(b) require the production for inspection of any document or thing that may be relevant to the inspection.</p> | <p>(2) Pendant l'inspection visée au paragraphe (1), un agent de police peut :</p> <p>a) d'une part, mener des enquêtes raisonnables auprès d'une personne;</p> <p>b) d'autre part, exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou des choses pertinents.</p> | Idem |
| Removing persons from premises | <p>6. (1) If there are reasonable grounds to believe that this Act or a by-law under this Act is being contravened on any premises, or that a disturbance or breach of the peace sufficient to constitute a threat to the public safety is being caused on premises for which a permit is issued, a police officer may require that all persons vacate the premises.</p> | <p>6. (1) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est contrevenu à la présente loi ou à un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci dans un local, ou que des troubles ou une atteinte à la paix publique sont causés dans un local à l'égard duquel un permis est délivré et donnent lieu de craindre que la sécurité publique sera mise en danger, un agent de police peut exiger que toutes les personnes quittent le local.</p> | Expulsion de personnes d'un local |
| Same | <p>(2) Where a direction is given by a police officer under subsection (1), the permit holder shall take all reasonable steps to ensure that the premises are vacated.</p> | <p>(2) Lorsqu'un agent de police donne un ordre en vertu du paragraphe (1), le titulaire du permis prend toutes les mesures raisonnables pour faire évacuer le local.</p> | Idem |
| By-laws | <p>7. A municipality may pass by-laws,</p> <p>(a) restricting the holding of raves to such geographic area or areas as may be specified in the by-laws;</p> <p>(b) prescribing conditions for permits, including any requirements for obtaining, continuing to hold, or renewing a permit;</p> <p>(c) respecting any matter dealing with the application process for a permit including imposing requirements on the applicant to provide any affected residents with notice of an application, and providing residents with an opportunity to be heard before the application is approved;</p> <p>(d) establishing standards for the holding of raves;</p> <p>(e) fixing fees to be charged to an applicant for a permit for the cost of administering and enforcing this Act and the by-laws.</p> | <p>7. Une municipalité peut, par règlement municipal :</p> <p>a) limiter la tenue de raves à une ou à plusieurs zones géographiques que précisent les règlements municipaux;</p> <p>b) prescrire les conditions des permis, y compris toute obligation d'obtenir, de continuer à détenir ou de renouveler un permis;</p> <p>c) traiter de toute question liée au processus de demande d'un permis, y compris imposer à l'auteur d'une demande l'obligation de donner à tout résident concerné un avis de la demande, et donner aux résidents une occasion d'être entendu avant d'approuver la demande;</p> <p>d) établir des normes à l'égard de la tenue des raves;</p> <p>e) fixer les droits exigés de l'auteur d'une demande de permis pour couvrir les frais d'application et d'exécution de la présente loi et des règlements municipaux.</p> | Règlements municipaux |
| Offence | <p>8. (1) A person is guilty of an offence who,</p> | <p>8. (1) Est coupable d'une infraction qui-</p> | Infraction |

| | | | |
|--------------|---|--|--------------------|
| | (a) knowingly furnishes false information in any application under this Act; | a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi; | |
| | (b) contravenes subsection 5 (4) or fails to vacate the premises in accordance with a direction given under subsection 7 (1); or | b) contrevient au paragraphe 5 (4) ou omet de quitter le local conformément à l'ordre donné en vertu du paragraphe 7 (1); | |
| | (c) contravenes section 2, subsections 5 (1), 7 (2), any condition of a permit, or any by-law. | c) contrevient à l'article 2, aux paragraphes 5 (1) ou 7 (2), à toute condition d'un permis ou à tout règlement municipal. | |
| Derivative | (2) A director or officer of a corporation who caused, authorized, permitted or participated in an offence under this Act by the corporation is guilty of an offence. | (2) Est coupable d'une infraction tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui a causé, autorisé ou permis la commission d'une infraction à la présente loi par la personne morale, ou qui y a été partie. | Infraction dérivée |
| Penalties | (3) Upon conviction for an offence under clause (1) (a) or (c) or subsection (2), | (3) S'ils sont déclarés coupables d'une infraction prévue à l'alinéa (1) a) ou c) ou au paragraphe (2) : | Peines |
| | (a) a corporation is liable to a fine of not more than \$50,000; and | a) une personne morale est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$; | |
| | (b) an individual is liable to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or both. | b) un particulier est passible d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines. | |
| Same | (4) Upon conviction for an offence under clause (1) (b), a person is liable to a fine of not more than \$5,000. | (4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue à l'alinéa (1) b) est passible d'une amende d'au plus 5 000 \$. | Idem |
| Commencement | 9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. | 9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. | Entrée en vigueur |
| Short title | 10. The short title of this Act is the <i>Raves Act, 2000</i>. | 10. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 2000 sur les raves</i>. | Titre abrégé |